

13 ^e classe	75
14 ^e classe	60
15 ^e classe	50
16 ^e classe	25

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 35 abrogeant les arrêtés nos 435 du 4 octobre 1926 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles et 597 du 14 novembre 1927 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la chambre de commerce et portant attributions à la chambre de commerce d'une quote-part de 10% dans le produit des patentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 435 du 14 octobre 1936 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles;

Vu l'arrêté 597 du 14 novembre 1927 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la chambre de commerce;

Vu les arrêtés n° 33 et n° 34 du 13 janvier 1937 modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 654 du 27 octobre 1933 réglant l'impôt de la patente au Territoire et modifiant les taux des patentes;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés pour compter du 1^{er} janvier 1937 les arrêtés susvisés ci-après :

1° — L'arrêté n° 435 du 4 octobre 1926 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôle.

2° — L'arrêté n° 597 du 14 novembre 1927 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la chambre de commerce.

ART. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1937 il sera attribué à la chambre de commerce une quote-part de 10% dans le produit de l'impôt des patentes.

Le mandatement en sera effectué au dernier jour de chaque trimestre au prorata des sommes recouvrées durant le trimestre échu.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 36 modifiant les taux des licences.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglant les licences au Togo;

Vu l'arrêté n° 568 du 20 novembre 1932 modifiant les tarifs des licences;

Vu l'arrêté n° 502 du 9 novembre 1935 modifiant à nouveau les tarifs des licences;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs fixés par le tableau annexé à l'arrêté n° 502 du 9 novembre 1935 susvisé sont abrogés et remplacés par ceux fixés par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

TABLEAU DES LICENCES

1^{re} classe. — Maison de commerce (1) faisant l'importation ou la vente en gros ou en détail de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques, avec des produits d'importation 9.000 frs.

2^e classe. — Hôtels, cafés, restaurants autorisés à vendre de l'alcool au verre et où l'on consomme sur place avec table et chaise et fabricants de boissons spiritueuses ou alcooliques 1.500 frs.

3^e classe. — Etablissement (2) vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses de toute nature à importer 1.000 frs.

4^e classe. — Etablissement vendant des boissons hygiéniques et des vins ordinaires de table tirant moins de 15° à consommer sur place 1.000 frs.

5^e — Etablissement vendant exclusivement des vins ordinaires de table et mousseux tirant moins de 15°, bière cidre à emporter 100 frs.

6^e classe. — Vendeurs ou vendeuses de boissons fermentées de fabrications locales sous abri volant ou apatam 150 frs.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 37 portant réglementation de la taxe sur les bicyclettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Nota. — 1° — Il faut entendre par maison de commerce, les maisons principales et leurs filiales.

2° — Il faut entendre par établissement les comptoirs secondaires ou factoreries.

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 569 du 20 novembre 1932 portant réglementation de la taxe sur les véhicules;

Vu l'arrêté n° 508 du 9 novembre 1935 portant suppression de la taxe sur les véhicules et réglementation de la taxe sur les bicyclettes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1937 l'application de la taxe sur les bicyclettes sera effectuée suivant les règles et prescriptions ci-après :

ART. 2. — Tout possesseur au 1^{er} janvier d'une bicyclette est tenu d'acquitter dès le début de l'année le montant de la taxe annuelle.

La taxe est également immédiatement due par tout acquéreur d'une bicyclette, en cours d'année sauf s'il peut faire la preuve que la taxe a déjà été payée pour cette machine (voir art. 5).

La taxe est exigible, en principe, dans le centre où le contribuable est inscrit au rôle de l'impôt personnel, ou, à défaut, au lieu de sa résidence habituelle.

ART. 3. — Le taux de la taxe est uniformément fixée à 15 francs dans toute l'étendue de la Colonie et peut être majoré de centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes, pour la matière reprise aux rôles des dites communes.

ART. 4. — La taxe sur les bicyclettes considérée comme taxe assimilée contributions directes est perçue sur rôles.

Chaque perception effectuée fait l'objet d'une inscription sur un état nominatif ou le rôle provisoire donnant lieu à la fin de chaque trimestre, à établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues à l'article 160 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 10 août 1928.

ART. 5. — Il est remis à chaque partie versante, en même temps que la quittance du versement, une plaque de contrôle portant le millésime de l'année en cours, cette plaque doit être fixée d'une manière apparente sur le véhicule.

Le fait de ne pouvoir représenter la dite plaque à toute réquisition des agents de l'administration ou de la police locale, habilités à cet effet ou, en cas de perte, de ne pouvoir faire la preuve, notamment par la présentation de la quittance, que la taxe a été acquittée entraîne l'imposition à la double taxe, dans le centre où l'infraction a été constatée, la bicyclette pouvant être retenue comme gage pour en assurer le recouvrement.

ART. 6. — En cas d'acquisition d'un véhicule déjà taxé, la déclaration doit en être faite sans délai, quittance et plaque étant représentées au chef de circonscriptions détenteur du rôle qui annote celui-ci en conséquence et délivre une attestation de la mutation effectuée.

ART. 7. — Sont exemptées de la taxe :

1^o — Les bicyclettes possédées par les administrations et services publics (civils ou militaires).

Ces machines ne doivent être employées que, pour les exigences du service et le fait, par un agent, de s'en servir pour ses besoins personnels, en dehors des heures de présence réglementaires, pourra entraîner à son encontre l'application des sanctions prévues à l'article 5.

2^o — Les bicyclettes possédées par les marchands et exclusivement destinées à la vente.

3^o — Les bicyclettes possédées par des contribuables devenus du fait de la guerre infirme de l'un ou des deux membres inférieurs et dont l'infirmité entraîne une gêne caractérisée pour la marche.

Le cas échéant, une attestation du service de santé pourra être exigée.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 508 du 9 novembre 1935 contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 38 complétant l'arrêté 608 du 22 octobre 1929 fixant le mode de perception des droits sur les permis de port d'armes dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 13 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les tarifs du permis de port d'armes dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 602 du 22 octobre 1929 fixant le mode de perception des droits sur les permis de port d'armes dans le territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article deux de l'arrêté n° 608 du 22 octobre 1929 est complété comme suit :

« En cas de cession d'une arme ayant acquitté la taxe dans le Territoire, le nouveau propriétaire ne sera assujéti à aucun paiement pour le temps restant à courir sur la période pour laquelle les droits auront été acquittés. Le transfert sera constaté par un simple visa apposé sur le récépissé de versement par le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles, et la mutation sera opérée d'office lors de la confection des rôles de l'année suivante.

Lorsqu'une arme est mise hors d'usage, le détenteur ne pourra obtenir sa radiation du rôle qu'autant qu'il en aura fait constater l'état de délabrement par le chef de la circonscription dont dépend le lieu où il habite. Cette radiation n'entraînera en aucun cas décharge du paiement de la taxe pour l'année en cours si l'arme était en usage au 1^{er} janvier. Si l'arme réparée est remise en usage, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle déclaration sous peine des sanctions édictées pour défaut de déclaration.

Si le détenteur d'une arme imposable transfère sa résidence d'un cercle à un autre ou quitte le Territoire, il devra faire la déclaration, dans le premier cas au chef de la circonscription d'où il part et à celui du cercle où il va se fixer, et dans le second cas au chef de la circonscription, dans le cercle où il résidait.